



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES  
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : Mme Cathy FLORANCE

Tél. : 03 89 24 82 83

catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **17 MARS 2023**

**NOTE**

sur la consultation du public  
concernant les espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts (ESOD)

**Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2024 dans le Haut-Rhin.**

**Objet :** le projet d'arrêté préfectoral cité ci-dessus concerne la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement. Il s'agit de la liste dite « liste 3 ».

**Déroulement de la consultation :**

Ce projet a été soumis à la consultation du public du 20 février 2023 au 13 mars 2023 inclus, afin d'en recueillir les observations.

**Motivation de la décision :**

La présente consultation du public a fait l'objet de quatre contributions formulées par courriel. Il est relevé dans trois des messages que la surpopulation des sangliers dans le département occasionne des dégâts sur les prairies et cultures, insupportables pour les agriculteurs, et il est indispensable de permettre aux chasseurs de les tirer toute l'année. Il est encore précisé dans 2 contributions que malgré les mesures supplémentaires engagées par l'administration en 2022, les dégâts tels que recensés par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ont diminué en surface mais dans des proportions encore insuffisantes. Le reclassement du sanglier comme ESOD est donc impératif pour eux et les **3 contributeurs émettent un avis favorable au projet d'arrêté.**

Une des contributions émet un avis défavorable au classement du renard comme ESOD. Or le projet d'arrêté soumis à consultation du public ne concerne pas le classement du renard.

Dans le quatrième mail, un propriétaire de terrains forestiers qui font l'objet de dégâts de cervidés (frottis sur arbres de plus de 2m) propose que le cerf soit classé ESOD sur le lot de chasse concerné pour la prochaine saison et qu'il fasse l'objet de modalités de destruction similaires au sanglier à cet endroit, avec toutefois contrôle du louvetier pour éviter tout abus. Cette demande n'est pas recevable, le cerf ne pouvant faire l'objet d'un classement ESOD.

**Le projet d'arrêté peut être validé.**

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.